



Conditions d'exclusion et de levée d'exclusion d'un casino en Suisse

L'exclusion est valable pour une durée indéterminée.

La durée d'exclusion pour des motifs volontaires est en règle générale au minimum d'une année.

L'exclusion est communiquée aux autres casinos suisses (art. 43 al. 2 OLMJ : nom, prénom, date de naissance, adresse, type d'exclusion) et est appliquée à tous les casinos. L'exclusion n'est pas valable hors de Suisse.

Le/la joueur-se est informé-e par le casino de l'exclusion dont il fait l'objet par courrier en mains propres ou par courrier postal à l'adresse qu'il aura indiquée (art. 22 al. 2 LMJ).

Seules les personnes directement responsables du concept social du casino ont accès aux données relatives aux exclusions (art. 43, al. 1 OLMJ).

Levée de l'exclusion

Le/la joueur-se frappé-e d'une exclusion doit en demander la levée au casino qui a prononcé la mesure, car seul cet établissement est compétent pour la révoquer.

L'exclusion doit être levée dès que la cause qui avait conduit à l'adoption de la mesure a disparu.

Ces conditions doivent impérativement être lues et approuvées par le/la demandeur-se !!

POUR INFORMATION

Extrait de la Loi sur les Maisons de Jeu (LMJ - 935.52)

Art. 21 Interdiction de jouer

¹ Ont l'interdiction générale de jouer:

- a. ...
- b. les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion;
- c. ...

Art. 22 Exclusion

¹ La maison de jeu exclut des jeux les personnes dont elle sait ou devrait présumer, sur la base des constatations qu'elle a faites elle-même dans son établissement ou sur la base d'informations provenant de tiers:

- a. qu'elles sont insolvables ou qu'elles ne remplissent pas leurs obligations financières;
- b. qu'elles engagent des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune;
- c. qu'elles sont susceptibles de perturber le déroulement des jeux.

² L'exclusion, motivée, doit être communiquée par écrit à la personne concernée.

³ L'exclusion doit être levée dès que la cause a pris fin.

⁴ Un joueur peut demander lui-même à être exclu des jeux.

⁵ La maison de jeu tient un registre des exclusions et communique aux autres maisons de jeu de Suisse l'identité des personnes exclues. Elle détruit ces données immédiatement après que l'exclusion a été levée.

Extrait de l'Ordonnance sur les Maisons de Jeu (OLMJ – 935.521)

Art. 41 Interdiction de jeu et exclusion (art. 21 et 22 LMJ)

¹ Afin d'assurer l'application des interdictions de jeu visées à l'art. 21, al. 1, let. c à f, LMJ, la maison de jeu enregistre le nom, le prénom et l'adresse des personnes concernées ainsi que la fonction en raison de laquelle elles sont frappées d'une interdiction de jeu.

² La maison de jeu définit la procédure à suivre en cas d'exclusion.

³ S'il y a exclusion, la maison de jeu enregistre:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la personne exclue;
- b. le type d'exclusion prononcée;
- c. la date d'établissement de l'exclusion;
- d. le motif de l'exclusion.

⁴ Elle enregistre en outre, dans la mesure du possible:

- a. la situation professionnelle et familiale du joueur;
- b. les faits ayant conduit au prononcé de l'exclusion, notamment le nombre de visites, le constat des mises engagées, les signalements et renseignements de tiers ainsi que les mesures prises par la maison de jeu avant le prononcé de l'exclusion;
- c. les mesures prises après le prononcé de l'exclusion, telles que des entretiens, des recommandations, un soutien financier ou l'indication de programmes d'information et d'assistance, ainsi que le résultat de ces mesures.

⁵ La maison de jeu enregistre les personnes frappées d'exclusion et rend leur identité accessible aux autres maisons de jeu.

Art. 42 Levée de l'exclusion

¹ La maison de jeu qui a prononcé l'exclusion statue sur sa levée après avoir examiné si la cause qui a mené à cette exclusion a pris fin.

² La maison de jeu définit la procédure de levée de l'exclusion. Cette procédure prévoit notamment que la maison de jeu:

- a. tient la personne concernée informée de la procédure;
- b. invite par écrit cette personne à se présenter à un entretien et à produire les documents utiles à l'établissement de sa situation financière tels qu'un extrait du registre des poursuites ou une fiche de salaire;
- c. consigne les entretiens dans un procès-verbal qui sera signé par ladite personne.

³ Les données concernant la personne frappée d'une exclusion cessent d'être accessibles aux autres maisons de jeu dès lors que l'exclusion a été levée.